

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 5856**

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« soit à titre individuel, soit à titre collectif »,

les mots :

« à titre individuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce type de dérogation a des effets multiples sur l'organisation, à la fois de la vie publique et de la vie privée. Elle demande une réorganisation très complexe en matière de transports par exemple, ou encore de garde d'enfants, de fonctionnement des associations sportives ou culturelles. De même elle impacte en profondeur la vie privée. Aussi, il est nécessaire de faire une analyse au cas par cas de l'intérêt général que peut représenter une ouverture du dimanche.